

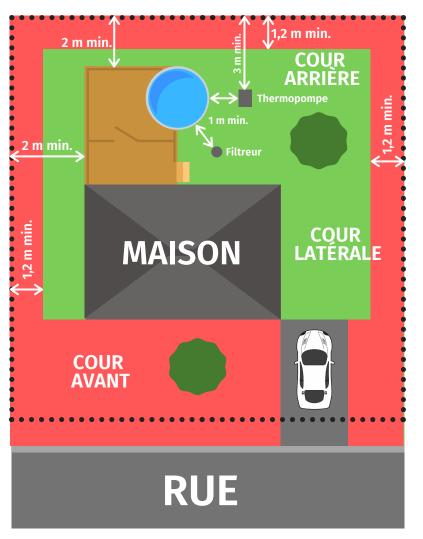
# PISCINE HORS-TERRE

\* Permis requis

## Fiche d'information 03

PISCINE (CREUSÉE, HORS-TERRE, DÉMONTABLE): Bassin artificiel extérieur, permanent ou temporaire, destiné à la baignade, dont la profondeur d'eau est de 60 cm ou plus et qui n'est pas visé par le Règlement sur la sécurité dans les bains publics.

#### IMPLANTATION D'UN PISCINE





Endroit non permis pour l'implantation d'une piscine

Limite de propriété



#### **ATTENTION!**

Tout appareil lié au fonctionnement de la piscine, structure ou autre équipement fixe doit être installé à plus d'un mètre de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte.



### **ATTENTION!**

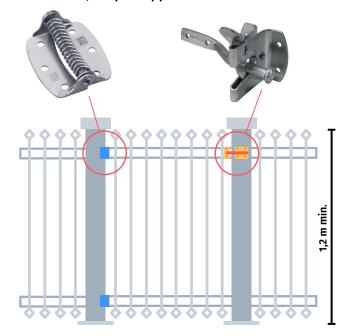
Toute piscine doit être entourée d'une enceinte de manière à en protéger l'accès. L'enceinte doit voir les caractéristiques suivantes :

- Doit empêcher le passage d'un objet sphérique de 10 cm de diamètre;
- Doit être d'une hauteur d'au moins 1,2 m;
- Doit être dépourvue de tout élément de fixation, saillie ou partie ajourée pouvant faciliter l'escalade;
- Lorsque l'enceinte est formée par une clôture à mailles de chaîne d'une largeur de plus de 30 mm, des lattes doivent être insérées dans les mailles;
- Un mur formant une partie d'une enceinte ne doit être pourvu d'aucune ouverture permettant de pénétrer dans l'enceinte à l'exception d'une fenêtre située à une hauteur minimale de 3 m par rapport au sol.

Dans le cas des piscines démontables, une enceinte d'au moins 1,2 m doit empêcher l'accès de cette piscine si la hauteur des parois de la piscine est de moins de 1,4 m.

#### **ACCÈS ET PORTE:**

Toute porte donnant accès à la piscine doit, en plus des caractéristiques d'une enceinte, avoir un dispositif de fermeture et de verrou automatique. Ce dispositif de verrou automatique peut être installé soit du côté intérieur de l'enceinte dans la partie supérieur de la porte, soit du côté extérieur de l'enceinte à une hauteur minimale de 1,5 m par rapport au sol.



MISE EN GARDE: Le présent document est un instrument d'information. Son contenu ne constitue aucunement une liste exhaustive des règles prévues aux règlements d'urbanisme. Il demeure la responsabilité du requérant de se référer aux règlements d'urbanisme ainsi qu'à toutes autres normes applicables, le cas échéant.

Pour plus de renseignements, communiquez avec le Service du greffe, des affaires juridiques et de l'urbanisme de la Ville de Montmagny par téléphone au 418 248-3361 ou visitez le www.ville.montmagny.qc.ca